

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 22 décembre 2008*

## **Projet de loi modifiant la loi sur la profession d'avocat (E 6 10)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi sur la profession d'avocat, du 26 avril 2002, est modifiée comme suit :

#### **Art. 9, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> En cas d'empêchement majeur, d'absence prolongée, de maladie grave ou de décès, ainsi qu'en cas d'interdiction, temporaire ou définitive, de pratiquer, la sauvegarde des intérêts des clients doit être confiée à un autre avocat inscrit au registre cantonal, qui est désigné par le président de la commission du barreau, après consultation de l'avocat intéressé ou de sa famille.

#### **Art. 10, al. 2 (abrogé, les al. 3 et 4 devenant al. 2 et 3)**

### **Chapitre IV Obtention du brevet d'avocat (nouvel intitulé)**

#### **Art. 24 Conditions d'obtention du brevet (nouvelle teneur)**

Pour obtenir le brevet d'avocat, il faut remplir les conditions cumulatives suivantes :

- a) avoir effectué des études de droit sanctionnées soit par une licence ou un master délivrés par une université suisse, soit par un diplôme équivalent délivré par une université de l'un des Etats qui ont conclu avec la Suisse un accord de reconnaissance mutuelle des diplômes;

- b) avoir effectué une formation approfondie à la profession d'avocat validée par un examen;
- c) avoir accompli un stage;
- d) avoir réussi un examen final.

### **Art. 25 Conditions d'admission à la formation approfondie (nouvelle teneur)**

Pour être admis à la formation approfondie, il faut remplir les conditions cumulatives suivantes :

- a) être de nationalité suisse ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre échange; à défaut être titulaire d'un permis de séjour (permis B), d'établissement (permis C) ou lié au statut de fonctionnaire international (permis Ci) et résider en Suisse depuis cinq ans au moins;
- b) avoir une connaissance suffisante de la langue française;
- c) avoir l'exercice des droits civils;
- d) ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec l'exercice de la profession, à moins que cette condamnation ne figure plus sur l'extrait privé du casier judiciaire;
- e) ne pas faire l'objet d'un acte de défaut de biens;
- f) être titulaire d'une licence en droit suisse, d'un bachelors en droit suisse délivré par une université suisse ou avoir obtenu 180 crédits ECTS en droit, dont 120 crédits ECTS en droit suisse, ces derniers ayant été délivrés par une université suisse.

### **Art. 26 Conditions d'admission au stage (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Pour être admis au stage, il faut remplir les conditions prévues à l'article 25 et être au bénéfice d'un engagement auprès d'un maître de stage.

<sup>2</sup> Avant de commencer son stage, l'avocat stagiaire doit prêter serment devant le Conseil d'Etat et demander son inscription au registre des avocats stagiaires.

### **Art. 27, 1<sup>e</sup> phrase (nouvelle teneur)**

Avant de requérir son inscription au registre des avocats stagiaires, la personne qui remplit les conditions de l'article 26, alinéa 1, prête devant le Conseil d'Etat le serment suivant :

**Art. 28      Registre des avocats stagiaires (nouvelle teneur)**

- <sup>1</sup> Le registre des avocats stagiaires est tenu par la commission du barreau.
- <sup>2</sup> La commission du barreau procède à l'inscription si elle constate que les conditions prévues à l'article 26 sont remplies.
- <sup>3</sup> L'article 21, alinéa 2, est applicable par analogie.
- <sup>4</sup> Le registre des avocats stagiaires contient les données personnelles suivantes :
- a) le nom, le prénom, la date de naissance et le lieu d'origine ou la nationalité;
  - b) une copie du titre universitaire ou grade universitaire;
  - c) les attestations établissant que les conditions prévues à l'article 25 sont remplies;
  - d) l'adresse professionnelle;
  - e) les mesures disciplinaires non radiées;
  - f) le cas échéant, une copie du certificat établissant la réussite des épreuves validant la formation approfondie visé à l'article 30.
- <sup>5</sup> Sont admis à consulter le registre :
- a) les autorités devant lesquelles l'avocat stagiaire exerce son activité;
  - b) l'avocat stagiaire, pour les indications qui le concernent.
- <sup>6</sup> La commission du barreau tient une liste publique des avocats stagiaires inscrits au registre.

**Art. 29      Inscription et radiation (nouvelle teneur)**

- <sup>1</sup> L'avocat stagiaire qui ne remplit plus l'une des conditions d'inscription est radié du registre.
- <sup>2</sup> La commission du barreau radie du registre l'inscription de l'avocat stagiaire après l'expiration du délai prévu à l'article 33B ainsi que dans le cas où l'intéressé a abandonné sa formation ou a échoué définitivement à l'examen approfondi ou final.
- <sup>3</sup> L'avocat stagiaire qui a abandonné sa formation peut, à sa requête, être autorisé par la commission du barreau à reprendre la formation et être inscrit sur le registre. La commission prend sa décision après avoir examiné les conditions dans lesquelles la formation a été abandonnée et elle décide, le cas échéant, de la mesure dans laquelle l'intéressé peut demeurer au bénéfice de la période de stage accomplie.

**Art. 30 Formation approfondie et examen (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La formation approfondie et l'examen y relatif sont organisés par une Ecole d'avocature, rattachée à la faculté de droit de l'Université de Genève.

<sup>2</sup> La formation approfondie comporte un enseignement dans les domaines procéduraux et de la pratique du droit, dispensés par des membres du corps professoral de la faculté de droit de l'Université de Genève ou des enseignants titulaires du brevet d'avocat chargés d'enseignement ou de cours de cette faculté.

<sup>3</sup> Cette formation est d'une durée d'un semestre universitaire et validée par un examen approfondi, comportant des épreuves écrites et orales; toutes les épreuves doivent être présentées lors de la session qui suit immédiatement la fin des enseignements.

<sup>4</sup> L'examen approfondi peut être représenté une fois en cas d'échec, lors de la session suivant immédiatement la première tentative.

<sup>5</sup> Le conseil de l'Ecole d'avocature est composé de représentants de la faculté de droit, du département de l'instruction publique, du département des institutions, du Pouvoir judiciaire, ainsi que d'avocats inscrits au registre cantonal.

<sup>6</sup> La taxe d'inscription à l'Ecole d'avocature, dont le montant ne peut être supérieur à 3 500 F par semestre et par étudiant, est fixée par le Conseil d'Etat, sur proposition de l'Ecole.

<sup>7</sup> L'organisation de l'Ecole d'avocature et les modalités d'examen sont fixées par le règlement d'application de la présente loi.

**Art. 31 Stage (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'avocat stagiaire ayant réussi l'examen approfondi avant le début du stage, doit accomplir un stage régulier d'une durée minimale de 18 mois dans une étude d'avocat, dont 12 mois au moins à Genève.

<sup>2</sup> L'avocat stagiaire n'ayant pas encore réussi l'examen approfondi avant le début du stage, doit accomplir un stage régulier d'une durée minimale de 24 mois dans une étude d'avocat, dont 12 mois au moins à Genève.

<sup>3</sup> La commission du barreau peut autoriser l'accomplissement du stage à temps partiel en prolongeant sa durée en conséquence. Toutefois, le stage ne peut s'accomplir à un taux d'activité inférieur à 50%.

<sup>4</sup> Le stage peut consister partiellement dans une activité juridique déployée auprès d'un tribunal ou au sein d'une administration publique. Cette activité ne peut dépasser la moitié de la durée du stage.

<sup>5</sup> Le candidat désirant faire usage de cette faculté, ainsi que celui désireux d'effectuer une partie de son stage dans un autre canton ou à l'étranger, doit requérir préalablement une autorisation à cet effet auprès de la commission du barreau, qui apprécie si et dans quelle mesure l'activité envisagée peut être prise en considération.

### **Art. 32 Droits et obligations (nouvelle teneur)**

L'avocat stagiaire inscrit au registre peut intervenir en justice conformément à l'article 33. Il est tenu d'observer les obligations générales incombant aux avocats ainsi que les obligations spécifiques concernant l'accomplissement du stage, qui sont fixées par le règlement d'application de la présente loi. Sa responsabilité civile professionnelle, dans le cadre des mandats d'office, est couverte par une assurance contractée par le chef de l'étude ou par une assurance collective contractée par l'Etat.

### **Art. 33 Intervention en justice (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'avocat stagiaire ne peut faire des actes de procédure et d'instruction, se présenter ou plaider au civil, au pénal et en matière administrative qu'au nom et sous la responsabilité de l'avocat chez lequel il accomplit son stage, à moins qu'il n'en soit requis d'office. Dans ce dernier cas, il jouit, sur le plan cantonal, des mêmes droits que les avocats.

<sup>2</sup> Il ne peut être nommé d'office que s'il a réussi l'examen validant la formation approfondie.

### **Art. 33A Examen final (nouveau)**

<sup>1</sup> Pour être admis à l'examen final, le candidat doit :

- a) avoir obtenu un master en droit délivré par une université suisse ou un diplôme équivalent délivré par une université d'un Etat qui a conclu avec la Suisse un accord de reconnaissance mutuelle des diplômes;
- b) avoir réussi l'examen validant la formation approfondie;
- c) avoir accompli le stage.

<sup>2</sup> L'examen final est subi devant une commission d'examens désignée par l'Ecole d'avocature. Les membres de la commission doivent être titulaires du brevet d'avocat.

<sup>3</sup> L'examen final est un examen professionnel portant sur les connaissances juridiques théoriques et pratiques des avocats stagiaires.

<sup>4</sup> L'examen final peut être représenté deux fois en cas d'échec.

<sup>5</sup> La taxe d'inscription à l'examen final s'élève à 500 F par tentative.

<sup>6</sup> L'organisation de la commission d'examens et les modalités d'examen sont fixées par le règlement d'application de la présente loi.

### **Art. 33B Délai pour réussir l'examen final (nouveau)**

<sup>1</sup> L'avocat stagiaire dispose d'un délai d'une durée maximale de 5 ans dès sa prestation de serment pour réussir l'examen final.

<sup>2</sup> Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1, l'intéressé n'a pas subi avec succès l'examen final, il peut, pour autant qu'il justifie de justes motifs, obtenir une prolongation de ce délai. La commission du barreau statue à ce sujet.

### **Art. 33C Brevet (nouveau)**

Le brevet d'avocat est délivré par le Conseil d'Etat au requérant qui remplit les conditions de l'article 24.

### **Art. 33D Epreuve d'aptitude et entretien de vérification des compétences professionnelles (nouveau)**

La commission d'examens mentionnée à l'article 33A, alinéa 2 est également compétente pour faire passer l'épreuve d'aptitude et l'entretien de vérification des compétences professionnelles des avocats des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre échange désirant être inscrits au registre cantonal.

### **Art. 43, al. 3 et 4 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> La commission du barreau peut prononcer des injonctions propres à imposer à l'avocat le respect des règles professionnelles. En cas d'urgence, le bureau de la commission est compétent pour prononcer des mesures provisionnelles; l'avocat faisant l'objet d'une injonction prononcée par le bureau peut demander que la mesure soit soumise à la commission plénière. Dans ce dernier cas, les membres du bureau participent également à la délibération.

<sup>4</sup> Le recours au Tribunal administratif est ouvert à l'avocat faisant l'objet d'une décision rendue en application de l'alinéa précédent.

**Art. 49A Frais et émoluments (nouveau)**

Le règlement d'application de la présente loi fixe les frais et émoluments de procédure, de tenue du tableau et la rémunération des membres de la commission du barreau.

**Art. 2 Modifications à une autre loi**

<sup>1</sup> La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (E 2 05), est modifiée comme suit :

**Art. 63, al. 1, lettre c (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les fonctions de magistrat du pouvoir judiciaire sont incompatibles avec l'exercice de toute autre activité lucrative, à l'exception de :

- c) enseignant universitaire, à raison de deux heures par semaine au plus;

**Art. 3 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

### **I. Introduction**

En Suisse, la libre circulation des avocats est garanti par la loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats (RS 935.61 – LLCA). Ainsi, toute personne ayant obtenu son brevet d'avocat dans un autre canton peut venir pratiquer à Genève.

Les conditions de formation des avocats sont du ressort des cantons et prévues, à Genève, par la loi sur la profession d'avocat, du 26 avril 2002 (E 6 10 – LPAv), ainsi que son règlement d'application (E 6 10.01 – RLPav). Quant aux conditions d'inscription au registre, elles sont du ressort de la Confédération et prévues par la LLCA.

### **II. Formation actuelle des avocats**

#### **1. Bologne**

Réforme en profondeur de la formation universitaire, la Déclaration de Bologne<sup>1</sup> vise à harmoniser les politiques d'éducation des pays européens signataires. D'ici fin 2010, toutes les universités suisses ne délivreront plus que des titres de bachelor et master, en lieu et place des titres de licence et diplôme.

La licence en droit, titre jusqu'à lors requis tant pour la formation des avocats que pour l'inscription au registre cantonal des avocats, va ainsi disparaître.

La LLCA a ainsi été modifiée pour tenir compte de l'évolution consécutive à la mise en œuvre du système de Bologne.

---

<sup>1</sup> La Déclaration de Bologne, signée en juin 1999, prévoit l'introduction d'un système de crédits, comme celui de l'ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System). À l'origine en 1989, l'ECTS a été mis en place dans le cadre du programme européen de mobilité Erasmus. L'ECTS est un système favorisant la mobilité en facilitant la reconnaissance académique des périodes d'études réalisées dans une autre institution. Depuis la signature de la Déclaration de Bologne, l'ECTS a été développé pour fonctionner, aussi, en tant qu'outil d'accumulation de crédits.



Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, celle-ci prévoit désormais comme conditions de formation minimales et suffisantes (message du Conseil fédéral, FF 2005 6217) :

- l'exigence du master en droit comme condition à l'inscription au registre des avocats;
- l'obligation pour les cantons d'admettre au stage les titulaires d'un bachelor en droit.

Dans le canton de Genève, la mise en œuvre de la Réforme de Bologne a été l'occasion d'une réflexion approfondie sur le cursus de formation des avocats initiée par la Faculté de droit et l'Ordre des avocats.

Cette réflexion s'est portée sur une formation spécifique de six mois avant l'entrée en stage par le biais d'une Ecole d'avocature. A l'issue de ladite formation, un examen permettrait non seulement une sélection préalable plus stricte des futurs avocats stagiaires, mais également aux candidats ne montrant pas les aptitudes nécessaires, de se réorienter sans perdre de temps, l'examen de fin de stage ne devant plus constituer l'épreuve éliminatoire de la formation d'avocat.

Le présent projet de loi modifiant la LPAv est ainsi le fruit de cette réflexion.

En attendant la finalisation de cette réforme de l'accès à la profession d'avocat, le Conseil d'Etat a choisi de modifier le règlement d'application de la loi sur la profession d'avocat en y précisant les conditions d'admission au stage d'avocat et à l'examen final du brevet d'avocat (art. 10 et 19A RLPAv). Il s'agit d'une législation transitoire qui permet d'ores et déjà de tenir compte du processus de Bologne et des récentes modifications de la LLCA et qui sera abrogé lors de l'entrée en vigueur de la réforme susmentionnée.

## ***2. Système actuel***

A Genève, l'accès à la profession d'avocat nécessite à l'heure actuelle la réalisation des conditions suivantes :

- être titulaire d'un master en droit (obtenu au plus tôt après 9 semestres – 4 ans et demi – d'étude);
- avoir effectué un stage de 2 ans;
- avoir réussi l'examen final du brevet d'avocat.

La durée totale de ce cursus est au minimum de six ans et demi, mais en règle générale de sept à huit ans.

## 2.1. Conditions personnelles

La personne souhaitant être admise au stage d'avocat doit remplir plusieurs conditions personnelles :

- être de nationalité suisse ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre échange; à défaut être titulaire d'un permis de séjour (permis B) ou d'établissement (permis C) et résider en Suisse depuis cinq ans au moins;
- avoir l'exercice des droits civils;
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec l'exercice de la profession, à moins que cette condamnation ne figure plus sur l'extrait privé du casier judiciaire;
- ne pas faire l'objet d'un acte de défaut de biens;
- être titulaire d'une licence en droit suisse, d'un bachelor en droit délivré par une université suisse ou avoir obtenu 180 crédits ECTS en droit, dont 120 crédits ECTS en droit suisse, ces derniers ayant été délivrés par une université suisse; à préciser que pour être admis à l'examen final du brevet d'avocat, l'avocat stagiaire doit préalablement avoir obtenu une licence en droit ou un master en droit délivrés par une université suisse ou un diplôme équivalent délivré par une université d'un Etat qui a conclu avec la Suisse un accord de reconnaissance mutuelle des diplômes;
- être au bénéfice d'un engagement auprès d'un maître de stage.

Avant de commencer le stage, le futur avocat stagiaire devra prêter le serment professionnel devant le Conseil d'Etat et requérir son inscription au registre des avocats stagiaires auprès de la Commission du barreau.

## 2.2. Stage

L'avocat stagiaire devra effectuer un stage de 2 ans. Durant cette période, il devra suivre, à la Faculté de droit de l'Université de Genève, un enseignement portant sur l'organisation judiciaire et les procédures civile, pénale et administrative, fédérales et cantonales ainsi qu'un enseignement dispensé par l'Ordre des avocats sur les règles professionnelles et la gestion d'une étude et subir les épreuves intermédiaires portant sur ces matières.

L'avocat stagiaire devra également :

- fréquenter assidûment les tribunaux et l'administration; il devra requérir des attestations certifiant qu'il a pris une part active aux audiences des tribunaux et des autres autorités juridictionnelles et qu'il a prononcé au moins deux plaidoiries jugées suffisantes;

- travailler régulièrement au service de son maître de stage;
- suivre un nombre déterminé de conférences organisées par des organismes de formation reconnue, chaque participation devant être attestée au moyen d'une formule remise au stagiaire.

### 2.3. Examen final

A l'issue du stage, un examen final portant sur les connaissances théoriques et pratiques des candidats est organisé par une Commission d'examens des avocats.

Cette Commission d'examens, composée de 22 membres, est nommée tous les 4 ans par le Conseil d'Etat et comprend des membres du Pouvoir judiciaire, des professeurs à la Faculté de droit et, pour la moitié au moins, des avocats inscrits au registre cantonal genevois.

Le secrétariat de la Commission d'examens est assuré par le département des institutions.

L'examen final, organisé à raison de deux sessions par an, porte sur l'ensemble du droit positif, fédéral et genevois, en vigueur au moment où il a lieu.

Il comprend une épreuve écrite et deux épreuves orales. Les trois épreuves doivent être subies au cours de la même session.

L'épreuve écrite consiste en la rédaction d'un ou plusieurs actes (consultations, requêtes, contrats, statuts, etc.) sur la base d'un dossier.

Quant aux épreuves orales, elles consistent en des interrogatoires généraux en rapport avec un ou plusieurs sujets de droit fédéral et de droit genevois, soit notamment ceux traités par la jurisprudence publiée.

La note maximale pour chaque épreuve est 6 et les notes sont arrondies au quart. La note finale se compose de la moyenne des quatre épreuves intermédiaires arrondie au quart, de la note obtenue lors de l'épreuve écrite de l'examen final, affectée d'un coefficient deux, et de la note de chacune des épreuves orales.

L'examen final est réussi si le total des points est égal ou supérieur à 20.

En cas d'échec, le candidat peut subir à nouveau l'examen final. Il dispose de trois tentatives.

Le président de la Commission d'examens délivre au candidat un certificat mentionnant la note obtenue pour chaque épreuve.

## 2.4. Brevet

Le brevet d'avocat est ensuite formellement délivré par le Conseil d'Etat sur requête de la personne qui a subi avec succès l'examen de fin de stage.

## 3. Statistiques

Les résultats à l'examen final du brevet d'avocat sur les trois dernières années sont les suivants :

<i>Session</i>	<i>Nombre total de candidats</i>	<i>Réussites</i>	<i>%</i>	<i>Echecs</i>	<i>%</i>	<i>Echecs définitifs</i>	<i>%</i>
Mai 2005	95	45	47 %	50	53 %	7	7 %
Novembre 2005	97	61	63 %	36	37 %	7	7 %
Mai 2006	86	43	50 %	43	50 %	7	8 %
Novembre 2006	87	47	54 %	40	46 %	5	6 %
Mai 2007	91	59	65 %	32	35 %	5	5 %
Novembre 2007	105	63	60 %	42	40 %	6	6 %
Moyenne	93,5	53	56,5 %	67,7	43,5 %	6,17	6,6 %

Un second tableau détaillant par session la répartition des réussites et des échecs selon la tentative a également été établi :

<i>Session</i>	<i>Mai 2005</i>	<i>Nov. 2005</i>	<i>Mai 2006</i>	<i>Nov. 2006</i>	<i>Mai 2007</i>	<i>Nov. 2007</i>
<b><i>Nombre total de candidats</i></b>	95	97	86	87	91	105
<b><i>Réussites</i></b>	45	61	43	47	59	63
<b><i>%</i></b>	47,4 %	62,9 %	50 %	54 %	64,8 %	60 %
<b><i>1<sup>ère</sup> tent.</i></b>	34	43	29	36	41	51
<b><i>%</i></b>	35,8 %	44,3 %	33,7 %	41,4 %	45 %	48,6 %
<b><i>2<sup>ème</sup> tent.</i></b>	5	10	11	9	13	8
<b><i>%</i></b>	5,3 %	10,3 %	12,8 %	10,3 %	14,3 %	7,6 %
<b><i>3<sup>ème</sup> tent.</i></b>	6	8	3	2	5	4
<b><i>%</i></b>	6,3 %	8,3 %	3,5 %	2,3 %	5,5 %	3,8 %
<b><i>Echecs</i></b>	50	36	43	40	32	42
<b><i>%</i></b>	52,6 %	37,1 %	50 %	46 %	35,2 %	40 %
<b><i>1<sup>ère</sup> tent.</i></b>	27	18	22	25	15	30
<b><i>%</i></b>	28,4 %	18,6 %	25,6 %	28,7 %	16,5 %	28,6 %
<b><i>2<sup>ème</sup> tent.</i></b>	16	11	14	10	12	6
<b><i>%</i></b>	16,8 %	11,3 %	16,3 %	11,5 %	13,2 %	5,7 %
<b><i>3<sup>ème</sup> tent.</i></b>	7	7	7	5	5	6
<b><i>%</i></b>	7,4 %	7,2 %	8,1 %	5,8 %	5,5 %	5,7 %

A relever que ces statistiques ne prennent pas en compte les avocats stagiaires qui renoncent soit sans subir un échec définitif, soit en cours ou en fin de stage.

#### ***4. Évaluation du système actuel***

La formation des avocats mise en place à Genève montre aujourd'hui ses limites.

Il est apparu essentiel de créer une formation approfondie d'introduction pratique à la profession d'avocat d'une durée d'un semestre, suivie d'examens préalables à l'entrée en stage, afin

- d'éviter, dans la mesure du possible, le rallongement des études;

- d'améliorer la formation des avocats stagiaires, aujourd'hui inégale, et les préparer au mieux à affronter les premières expériences concrètes de procédure, en particulier dans le cadre des nominations d'office. En bref, leur permettre d'être d'emblée plus efficaces dès leur entrée en stage;
- d'éviter les échecs définitifs 2 à 3 ans après le dernier titre universitaire.

Il est donc nécessaire de modifier la législation genevoise en prenant en compte les éléments suivants :

- la durée globale de la formation des avocats doit rester dans les limites du raisonnable;
- le nombre croissant d'avocats stagiaires et donc de candidats à l'examen final n'est plus compatible avec un système de milice;
- l'examen final du brevet d'avocat doit se recentrer sur la pratique et être essentiellement professionnel;
- cet examen ne doit pas connaître un taux d'échec final aussi élevé.

### **III. Projet de réforme**

Comme précédemment mentionné, la mise en œuvre de la Réforme de Bologne a été l'occasion, à Genève, d'une réflexion en profondeur sur le cursus de formation des avocats débouchant sur le brevet d'avocat à laquelle ont participé la Faculté de droit de l'Université de Genève, l'Ordre des avocats, l'Association des juristes progressistes, le Pouvoir judiciaire, ainsi que les départements des institutions et de l'instruction publique. Ladite réflexion poursuit le double objectif de mettre en conformité la législation genevoise avec la loi fédérale sur la libre circulation des avocats et de remédier aux défauts du système genevois actuel.

Le projet de réforme présenté est ainsi le fruit d'une concertation des différents milieux concernés.

#### ***1. Présentation de la nouvelle formation des avocats (annexe 3)***

##### ***1.1. Formation approfondie***

La formation approfondie est conçue comme un certificat de formation universitaire, dont le statut exact (formation approfondie ou formation continue) sera déterminé une fois que le contenu précis aura été défini; il devrait comptabiliser 26 crédits ECTS.

Cette formation comprend un cours « Juridictions fédérales » qui traite des recours fédéraux, ainsi que des enseignements de procédure civile, pénale et administrative déjà actuellement dispensés, en cours de stage, par des professeurs d'Université. Ces derniers sont complétés par des séances de travail en petits groupes, permettant la rédaction d'actes de procédure corrigés individuellement et en groupe.

La formation approfondie comporte également les cours de déontologie actuellement dispensés ainsi qu'un entraînement à la rhétorique et à la rédaction juridique en général (contrat, correspondance professionnelle, etc.), à nouveau en petits groupes, avec corrections individuelles écrites et en groupe.

L'aspect pratique marqué de cette formation vient compléter les programmes de master de la Faculté de droit. D'abord, les responsables des groupes de travail sont choisis parmi le milieu professionnel (avocats, magistrats). Ensuite, les participants au programme travaillent sur la base de « vrais faux dossiers » et s'exercent à la rédaction d'actes dans ce cadre sous la direction desdits responsables. Ils ont également l'occasion de pratiquer l'expression orale.

Les examens interviennent directement à l'issue du semestre de formation et doivent permettre de tester l'aptitude à la profession d'avocat. L'adéquation entre la formation approfondie et les examens, couplée à une diminution de l'effet de surprise lié au vaste champ actuellement examiné, doit permettre de mieux vérifier qui est susceptible d'embrasser la profession, avant que les candidats ne se lancent dans un stage à l'issue duquel ils seront à nouveau évalués.

Il pourra être ainsi remédié à la situation actuelle d'échec définitif possible après 3 ans au minimum ou plus, soit deux ans de stage et le temps nécessaire à préparer les examens (trois tentatives au total qui peuvent prendre plus de 1 an).

A relever encore que le cours « Juridictions fédérales » est inclus dans les enseignements dispensés au niveau du master. Les étudiants inscrits à la Faculté de droit de Genève pourront ainsi suivre ce cours déjà dans le cadre de la deuxième série du bachelor ou du master et bénéficier de cet acquis lors du cursus en Ecole d'avocature. Cette possibilité offre deux avantages : d'une part, sur le plan financier, ces étudiants se voient accorder une réduction sur la taxe d'inscription à l'Ecole d'avocature et, d'autre part, elle permet d'alléger la formation approfondie, notamment pour les étudiants qui souhaitent la poursuivre parallèlement au master.

## *1.2. Stage*

En ce qui concerne le stage, il passe de 2 ans à 18 mois au moins. Il est ouvert à ceux qui ont réussi les examens sanctionnant la formation approfondie, sous réserve de ceux qui voudraient bénéficier de la possibilité que leur offre l'article 7, alinéa 3, LLCA qui garantit le droit de commencer le stage d'avocat aux titulaires de bachelor. Ceux qui voudraient se lancer directement dans le stage dès leur bachelor (ou master) obtenu devront en tout état de cause suivre la formation approfondie et passer l'examen en cours de stage, avec le désagrément de voir la durée de leur stage prolongée (de 18 à 24 mois). En pratique, il paraît peu probable que les maîtres de stage soient disposés à engager des stagiaires qui devront nécessairement interrompre leur stage pour poursuivre la formation approfondie et passer l'examen y relatif.

## *1.3. Examen final*

Un examen final, en fin de stage – soit 18 respectivement 24 mois après la prestation de serment –, vient clôturer la formation. Il porte sur les connaissances juridiques théoriques et pratiques des avocats stagiaires. Les modalités – restant encore à déterminer d'entente entre les milieux concernés – sont fixées par le règlement d'application.

Cet examen, qui peut être représenté deux fois, ne peut être subi si le candidat n'est pas au bénéfice d'un master ou titre équivalent au sens de l'article 7 LLCA. Il ne devrait plus constituer un obstacle insurmontable pour les candidats arrivant au terme de leur formation d'avocat.

## *1.4. Ecole d'avocature*

Afin notamment de gagner en cohérence entre les programmes d'enseignements et d'examens, de permettre une représentation de toutes les parties en cause (Faculté de droit, département des institutions, Pouvoir judiciaire, Ordre des avocats, Association des juristes progressistes) et de quitter, dans une certaine mesure, l'actuel système de milice qui est confronté à un nombre croissant de candidats, il est proposé de regrouper toute la formation et les examens sous le couvert d'une Ecole d'avocature à créer et à rattacher à la Faculté de droit.

## *1.5. Conditions personnelles : titre universitaire*

Tranchant deux questions laissées ouvertes par la nouvelle LLCA, le projet de loi a opté, d'une part, en faveur d'un accès à la profession d'avocat



limité aux personnes ayant obtenu un bachelors en droit suisse délivré par une université suisse ou ayant obtenu 180 crédits ECTS en droit, dont 120 crédits ECTS en droit suisse, ces derniers ayant été délivrés par une université suisse et donc bénéficiant de bonnes connaissances en droit suisse. L'on évite ainsi que des étudiants puissent accéder à la formation d'avocat alors qu'ils n'ont pas suivi un minimum d'enseignements en droit suisse par exemple en ayant obtenu un bachelors en droit étranger et un master en droit international et européen ou encore en ayant obtenu un master en droit du vivant (l'un des masters prévus par la Faculté de droit de Genève) sans avoir suivi auparavant d'études de droit, mais des études de biologie ou de médecine. En effet, l'intérêt public qui est celui de la protection des justiciables requiert que la pratique du barreau genevois soit réservée aux personnes disposant de connaissances minimum en droit suisse. A cet égard les 120 crédits ECTS concordent aux nombres d'enseignements en droit suisse dispensés dans le cadre du bachelors en droit délivré par l'Université de Genève. En outre, le stage doit servir à acquérir une expérience pratique et non pas assurer des connaissances juridiques théoriques de base. Pour le surplus, l'administration fédérale considère qu'il n'existe pas d'autres textes légaux imposant d'admettre au stage d'avocat les titulaires de diplômes en droit délivré par une université étrangère.

D'autre part, le projet de loi prévoit qu'il ne faut pas laisser des titulaires de bachelors se présenter à l'examen final sans avoir préalablement obtenu un master en droit, si celui-ci ne devait pas avoir été obtenu avant l'entrée en stage. Cela permet d'éviter que quiconque puisse prétendre justifier du titre d'avocat, alors même qu'il ne pourrait pas obtenir son inscription au registre cantonal, faute de disposer d'un master en droit d'une université suisse ou d'un titre équivalent au sens de l'article 7 LLCA.

### *1.6. Conclusion*

Les milieux concernés sont convaincus que le modèle proposé répond au défi de maintenir à Genève un barreau de qualité capable de rivaliser avec les autres barreaux d'importance en Suisse et à l'étranger, à l'heure de la progressive ouverture de ce marché et de l'arrivée de plus en plus nombreuse d'avocats et d'études étrangers.

Une formation pratique approfondie de qualité, consécutive à des études de droit suisse, et une sélection précoce moins aléatoire qu'actuellement sont indubitablement les instruments qui permettront de faire face aux nouvelles exigences d'un domaine devenu de plus en plus complexe et évolutif.

En dernier lieu, il est précisé que cette réforme n'entrave aucunement la libre circulation des avocats et donc la possibilité d'obtenir un brevet d'avocat dans un autre canton et de venir pratiquer cette profession à Genève.

## 2. Coût et financement du projet de réforme (annexe 4)

La projection des coûts du projet de réforme et de leur couverture, pour une moyenne de 125 étudiants par année, est la suivante (budget fondé sur les mécanismes salariaux 2008, sans prendre en compte notamment un éventuel 13<sup>ème</sup> salaire) :

	<i>Charges</i>	
<b>1</b>	<b>Cours</b>	
	Professeurs/es (0,5)	120'000.-
	Chargé/es de cours (2 x 2h/semestre)	43'750.-
	Assistant/e (0,75)	80'000.-
	Secrétariat (0,25)	20'000.-
	<i>Total 1</i>	<i>263'750.-</i>
<b>2</b>	<b>Ateliers</b>	
	Ateliers procédure (14h CE)	159'000.-
	Ateliers rédaction (14h CE)	159'000.-
	Ateliers médiation (7h CE)	80'000.-
	Ateliers art oratoire (7h CE)	80'000.-
	<i>Total 2</i>	<i>478'000.-</i>
<b>3</b>	<b>Logistique</b>	
	Secrétaire (0,8)	64'000.-
	Administrateur/trice (0,8)	106'250.-
	Assistant/e (1,5)	120'000.-
	Conseiller/ère aux études (0,2)	40'000.-
	<i>Total 3</i>	<i>330'250.-</i>
<b>4</b>	<b>Examens</b>	
	Certificat	Compris dans 1&2
	Examen final (3 sessions)	168'000.-
	<i>Total 4</i>	<i>168'000.-</i>
	<b>Total des charges</b>	<b>1'240'000.-</b>

<i>Coûts</i>	<i>Couverture</i>
1'240'000.- (montant estimé selon détails ci-dessus)	263'750.- Sur le budget actuel de la Faculté de droit
	437'500.- Taxe d'inscription à l'Ecole d'avocature
	62'500.- Taxe d'inscription à l'examen final
	476'250.- Augmentation du budget prévu par la convention d'objectifs de l'Université
<b>1'240'000.-</b>	<b>1'240'000.-</b>

Dans le cadre de la formation actuelle, la Faculté de droit dispense les cours de procédure aux avocats stagiaires, dont le coût est d'ores et déjà compris dans le budget de la Faculté.

Par ailleurs, le financement de l'Ecole d'avocature sera partiellement assuré par une taxe d'inscription fixée à 3 500 F pour la formation approfondie et à 500 F pour l'examen final (montant identique à celui réclamé actuellement).

Pour le reste, il s'agit de nouvelles prestations qui seront requises de la Faculté de droit. Ces prestations entraînant un coût supplémentaire, elles seront intégrées à la Convention d'objectifs conclue entre l'Etat et l'Université et à son plan financier.

En ce concerne la taxe d'inscription à la formation approfondie, celle-ci ne ressort pas de la formation de base (filiales de bachelors et de masters), mais concerne une formation professionnalisante. A cet égard et en regard des autres formations postgrades proposées par la Faculté de droit, le montant de cette taxe apparaît parfaitement raisonnable. Elle ne peut pas être considérée comme une entrave à la démocratisation des études.

En outre, différentes mesures ont été prévues pour atténuer le coût supplémentaire que constitue, pour l'avocat stagiaire, cette nouvelle taxe.

Tout d'abord, ainsi que mentionné précédemment, les étudiants ayant suivi le cours « Juridictions fédérales » dans le cadre de leur cursus universitaire à la Faculté de droit de Genève se verront accorder une réduction sur la taxe d'inscription à l'Ecole d'avocature.

De plus, l'Ordre des avocats a d'ores et déjà pris l'engagement d'augmenter de 2 000 F à 2 800 F le salaire mensuel minimum pour la première année de stage de l'avocat stagiaire prévu dans la Charte du stage. Même s'il n'a pas de valeur contraignante, ce document est respecté par la majeure partie des études d'avocats genevoises. Cette augmentation permettra de compenser en moins de cinq mois le coût de la taxe d'inscription à l'Ecole d'avocature.

En dernier lieu, l'octroi de bourses, voire de prêts, par l'Ordre des avocats et l'Association des juristes progressistes, pour payer cette taxe a également été évoqué.

### **3. Régime transitoire**

Pour l'heure, il a été renoncé à fixer un régime transitoire. En effet, les incertitudes sont trop grandes quant au contour définitif que prendra la formation d'avocat après son examen par le Grand Conseil, quant à l'éventuelle date de son adoption et encore quant à la mise en fonction effective de l'Ecole d'avocature.

Toutefois, considérant qu'il est fort peu probable que l'adoption et l'entrée en vigueur du projet de loi puisse coïncider avec l'ouverture de ladite Ecole, il sera nécessaire, lorsque le projet de réforme aura été examiné et finalisé en commission du Grand Conseil, de prévoir un régime transitoire.

A cet égard, il faudra notamment éviter une coexistence coûteuse et trop longue de deux systèmes (Commission d'examens des avocats et Ecole d'avocature). Il conviendra de « basculer » les personnes s'engageant dans la formation d'avocat le plus rapidement dans le nouveau système en instaurant des « passerelles » entre l'ancien et le nouveau système, par exemple avec la possibilité de bénéficier d'équivalences pour l'Ecole d'avocature.

Le Conseil d'Etat soumettra au Grand Conseil toutes propositions en temps utile.

## **IV. Autres modifications proposées**

Le présent projet de loi est également l'occasion de présenter quatre autres modifications.

La pratique résultant de l'application de la LLCA entrée en vigueur en 2002 et de sa législation cantonale d'application a conduit la Commission du barreau, autorité de surveillance des avocats, à proposer diverses modifications de celle-ci afin de combler certaines lacunes apparues à l'occasion de la mise en œuvre de la nouvelle réglementation.

La première concerne l'octroi d'un pouvoir accru de contrôle du choix du suppléant de l'avocat empêché, de manière à éviter la désignation de suppléants entièrement sous influence (art. 9).

La deuxième modification fait suite à un arrêt rendu par le Tribunal administratif le 11 mars 2008 (A/2814/2007-BARR) qui considère que l'interdiction faites aux avocats de s'associer sous forme d'une société de capitaux n'est pas conforme au droit fédéral et donc ne respecte pas le principe de la force dérogatoire du droit fédéral (art. 10, al. 2).

La troisième proposition de modification donne une base légale explicite attribuant une compétence claire à la Commission du barreau ou à son Bureau pour statuer sur une interdiction faite à l'avocat de représenter un justiciable pour cause de conflit d'intérêt (art. 43, al. 3 et 4).

Et finalement, la quatrième et dernière modification donne la possibilité pour la Commission du barreau de percevoir des frais et émoluments dans le cadre de son activité (art. 49A).

## V. Commentaires par article

### *Article 9, alinéa 1*

L'actuel article 9 LPAv prévoit qu'en cas d'empêchement majeur, d'absence prolongée, de maladie grave ou de décès, ainsi qu'en cas d'interdiction, temporaire ou définitive, de pratiquer, la sauvegarde des intérêts des clients doit être confiée à un autre avocat inscrit au registre cantonal, qui est désigné par l'avocat intéressé ou, à défaut, par le président de la Commission du barreau, après consultation de cet avocat ou de sa famille.

La désignation du suppléant par l'avocat intéressé a toutefois posé certaines difficultés à la Commission du barreau lorsque celui-ci était suspendu de façon temporaire ou définitive dès lors que son choix pouvait se porter sur un avocat de complaisance sur lequel il exerçait ou conservait un ascendant hiérarchique ou psychologique, voire susceptible de créer une situation de conflit d'intérêts.

En dépit de l'absence d'indépendance du suppléant désigné, sa qualité d'avocat inscrit au tableau ne permettait pas à la Commission du barreau, respectivement à son président, de s'opposer à son choix.

Afin de corriger cette imperfection pouvant porter préjudice aux intérêts des clients concernés, la nouvelle formulation prévoit que désormais la désignation du suppléant soit du ressort exclusif du président de la Commission du barreau, après consultation de l'avocat intéressé, respectivement de sa famille.

### ***Article 10, alinéa 2***

Cet alinéa interdit aux avocats de s'associer sous forme d'une société de capitaux.

Sur cette base, la Commission du barreau, par décision constatatoire, a considéré que des avocats actifs au sein d'un bureau genevois d'une Etude d'avocats ne pouvaient continuer à être inscrits au registre des avocats du canton de Genève si l'Etude prenait la forme d'une société anonyme.

Le Tribunal administratif a annulé la décision de la Commission aux motifs que la LLCA (art. 8 et 12) règle de manière exhaustive la notion d'indépendance des avocats et donc que les cantons ne peuvent dès lors plus imposer de règles supplémentaires.

En conséquence, il convient de supprimer l'interdiction prévue par cet alinéa.

### ***Article 24***

L'objectif de cet article est de dresser la liste des différentes conditions à remplir pour obtenir le brevet d'avocat. Un tel article récapitulatif n'existe pas dans la législation actuelle. Celui-ci permettra ainsi de donner une image précise et exhaustive de la formation d'avocat à Genève.

### ***Article 25***

Cet article énumère les conditions personnelles et de formation que doit réunir la personne. Il devra ainsi fournir un certain nombre de documents, qui seront mentionnés dans le règlement d'application, attestant que lesdites conditions sont réalisées.

*lettre a*

L'actuel article 26, lettre a, LPAv a été repris et complété pour prendre en compte les titulaires de permis Ci. Un tel permis est une autorisation de travail destinée au conjoint d'un fonctionnaire international et à ses enfants qui ont été admis au titre du regroupement familial avant l'âge de 21 ans. Sa validité est subordonnée à la durée des fonctions du titulaire de la carte de légitimation du département fédéral des affaires étrangères (DFAE). Au-delà de 25 ans, les enfants doivent demander une autorisation de séjour ou d'établissement ordinaire.

*lettre b*

L'exigence de la maîtrise de la langue française était implicite jusqu'à présent. Toutefois, compte tenu de la toujours plus grande mobilité des personnes, il est désormais important de l'énoncer explicitement.

Pour les personnes qui ne sont pas de langue maternelle française et/ou qui n'ont pas suivi une formation universitaire de droit en français, l'obtention d'un diplôme de maîtrise de la langue française reconnu pourra être requis. A cet égard, on pourra se référer à la pratique de l'Université de Genève relative aux « diplômés donnant droit à une dispense de l'examen de français ».

*lettre c*

Inchangée par rapport à l'actuel article 26, lettre b, LPAv qui reprend l'article 8, alinéa 1, lettre a LLCA.

*lettre d*

Mise à jour de l'actuel article 26, lettre c, LPAv et reprise du texte de l'article 8, alinéa 1, lettre b LLCA modifiée pour s'adapter à la nouvelle partie générale du Code pénal suisse.

A l'heure actuelle, seule la production du casier judiciaire suisse est requise. Dans les cas où le futur avocat stagiaire est encore domicilié à l'étranger ou nouvellement domicilié en Suisse, il faudrait également lui demander de présenter un extrait du casier – ou à tout le moins, un document équivalent – du pays de son domicile, respectivement de son précédent domicile.

*lettre e*

Inchangée par rapport à l'actuel article 26, lettre d, LPAv qui reprend l'article 8, alinéa 1, lettre c LLCA.

*lettre f*

Trois formations permettent l'accès au stage :

- la licence en droit suisse, comme c'est le cas actuellement;
- le bachelor en droit suisse, conformément à l'obligation prévue par l'article 7, alinéa 3, LLCA qui pose des conditions minimales et suffisantes en matière de formation des avocats;
- avoir obtenu 180 crédits ECTS en droit, dont 120 crédits ECTS en droit suisse, ces derniers ayant été délivrés par une université suisse.

Concernant la possible admission de titulaires de baccalauréat ou maîtrise en droit étranger, tout en étant favorable à une plus grande mobilité des étudiants, des connaissances de droit suisse sont néanmoins nécessaires. En conséquence, il convient d'exiger que la personne qui se destine à la profession d'avocat en Suisse ait suivi un enseignement minimum en droit suisse.

**Article 26***alinéa 1*

Pour être admis au stage, le futur avocat stagiaire devra non seulement remplir les conditions prévues à l'article 25, mais également être au bénéfice d'un engagement auprès d'un maître de stage, comme c'est le cas actuellement (cf. art. 26, lettre f, LPAv).

*alinéa 2*

Comme dans le système actuel, l'avocat stagiaire prête le serment professionnel d'avocat devant le Conseil d'Etat (cf. art. 26, let. g LPAv) et demande son inscription au registre des avocats stagiaires (cf. art. 25, al. 1, LPAv) avant de commencer son stage.

**Article 27**

L'actuel article 27 LPAv qui fixe le texte du serment professionnel d'avocat a été repris sans changement.



### **Article 28**

Cet article qui traite du registre des avocats stagiaires reprend les actuels articles 24 et 25, alinéas 2 et 3, LPAv.

### **Article 29**

Cet article reprend les alinéas 2 à 4 de l'actuel article 28 LPAv concernant les cas de radiation du registre des avocats stagiaires.

A l'alinéa 2, il prévoit désormais que la radiation intervient également lorsque l'avocat stagiaire a échoué définitivement à l'examen approfondi, celui-ci faisant partie des conditions d'obtention du brevet d'avocat.

### **Article 30**

L'article 30 définit la formation approfondie et l'examen y relatif.

#### *alinéa 1*

Il est prévu de créer une Ecole d'avocature rattachée à la Faculté de droit.

#### *alinéa 2*

Le programme d'étude comportera :

- un cours sur les recours fédéraux;
- des cours de procédures civile, pénale et administrative;
- des cours sur les règles professionnelles et la gestion d'une étude;
- des ateliers de procédures civile, pénale et administrative (rédaction d'actes et conduite d'audience);
- des ateliers de médiation, conciliation et négociation;
- des ateliers de rédaction (contrat, avis de droit, courrier);
- des ateliers de plaidoirie.

Cette formation sera dispensée par des professeurs de la Faculté de droit, des chargés de cours ou encore des chargés d'enseignement. Ces derniers devront être titulaires du brevet d'avocat.

La condition du brevet d'avocat a été préférée à celle de l'inscription au registre des avocats pour permettre en particulier d'avoir des magistrats.

La formation approfondie se veut être une formation pratique dispensée par des professionnels. Il est ainsi prévu que les milieux intéressés (Pouvoir

judiciaire, avocats) proposent des personnes compétentes et motivées, le choix final appartenant bien entendu à l'Ecole d'avocature.

### *alinéa 3*

Les cours de formation approfondie seront dispensés durant un semestre – soit celui d'automne, soit celui du printemps –, à raison d'environ 12 heures par semaine.

En principe, ils auront lieu en fin de journée et le samedi matin, ce qui permettra – pour ceux qui le souhaitent – de les suivre en parallèle avec le master, voire avec le stage.

Les cours feront l'objet d'une ou plusieurs épreuves écrites et les ateliers d'une ou plusieurs épreuves orales.

Ces épreuves devront toutes être présentées lors de la session qui suit immédiatement la fin des cours.

### *alinéa 4*

L'avocat stagiaire bénéficie de deux tentatives pour réussir l'examen approfondi, comme c'est le cas pour le master. La seconde tentative devra être présentée lors de la session suivant immédiatement la première tentative.

L'objectif poursuivi par l'obligation de présenter et, cas échéant, représenter l'examen approfondi lors des deux sessions qui suivent directement la fin des cours est de contraindre l'avocat stagiaire à accomplir le plus rapidement possible cette formation approfondie.

### *alinéa 5*

L'Ecole d'avocature sera régie par un Conseil « paritaire » réunissant les différents milieux intéressés, soit la Faculté de droit, le département de l'instruction publique, le département des institutions, le Pouvoir judiciaire, ainsi que les avocats.

### *alinéa 6*

La taxe d'inscription à l'Ecole d'avocature a été fixée à 3 500 F par semestre et par étudiant. Les recettes ainsi générées permettront de financer un tiers de la formation (cf. point III 2. supra).

*alinéa 7*

Un règlement d'étude détaillera le contenu académique de la formation et la transmission du savoir requise.

Un règlement d'organisation fixera les différents organes de l'Ecole, son fonctionnement, ainsi que les modalités de l'examen.

**Article 31**

Le stage est et reste l'élément essentiel dans le cursus de la formation de l'avocat.

Sa durée passe de 24 mois à 18 mois pour tenir compte de la mise en place d'une formation approfondie d'introduction pratique à la profession d'avocat d'une durée d'un semestre.

Toutefois, pour l'avocat stagiaire qui n'a pas encore réussi l'examen approfondi avant le début du stage, le stage est maintenu à 24 mois. Il faut en effet considérer que celui-ci, n'ayant pas reçu une formation complémentaire préalable, est moins bien préparé. Par ailleurs, il est bien entendu que le stage n'est pas ouvert à des personnes ayant définitivement échoué à l'examen approfondi.

Par ailleurs, il est également expressément indiqué que le stage ne peut s'accomplir à un taux d'activité inférieur à 50 % et qu'en cas de stage à temps partiel, la Commission du barreau peut prolonger sa durée.

Pour le surplus, le texte de l'actuel article 29 LPAv a été conservé.

**Article 32**

Il s'agit de l'actuel article 30 LPAv qui énonce les droits et obligations de l'avocat stagiaire.

**Article 33**

Il est précisé à l'alinéa 2, par rapport à l'actuel article 31, que seuls les avocats stagiaires ayant réussi l'examen validant la formation approfondie peuvent être nommée d'office. Il faut en effet considérer que ceux-ci, ayant reçu une formation complémentaire, sont mieux à même de défendre correctement les justiciables.

### *Article 33A*

Cet article fixe pour l'examen final :

#### *alinéa 1 : les conditions d'admission*

Jusqu'à présent la licence en droit était nécessaire et suffisante tant pour l'admission au stage que pour l'inscription au registre. Désormais, le bachelor en droit est suffisant pour effectuer le stage, mais le master en droit est nécessaire pour l'inscription au registre conformément à l'article 7, alinéa 1, lettre a, LLCA. En conséquence, compte tenu du fait que la personne qui subit avec succès l'examen de fin de stage peut requérir du Conseil d'Etat la délivrance du brevet d'avocat (art. 33 LPAv) et donc ensuite demander son inscription au registre, il est impératif qu'elle soit titulaire, lors de son inscription à l'examen final, d'un master en droit.

#### *alinéa 2 : l'autorité compétente*

Une commission d'examens ad hoc sera désignée par l'Ecole d'avocature.

#### *alinéa 3 : les connaissances à tester*

Il s'agit d'un rappel de l'article 7, alinéa 1, lettre b de la LLCA.

Les modalités minimales de l'examen final - d'ores et déjà validées par les milieux intéressés - seront les suivantes :

- l'examen final devra être subi en temps « réel »; une durée entre 8 et 12 heures semble raisonnable;
- le candidat devra pouvoir accéder à une documentation « minimale », telle que toute la législation suisse et genevoise et la jurisprudence publiée;
- à l'issue du temps imparti, le candidat devra remettre un document écrit, par exemple une écriture, une consultation ou un contrat;
- dans un bref délai, le candidat devra « soutenir » son travail écrit devant un jury de la commission d'examens.

A l'heure actuelle, les candidats se préparent durant trois à quatre mois pour présenter l'examen final. L'un des buts visés par la présente réforme est également de réduire au maximum cette période de préparation, voire dans l'idéal, d'arriver à faire en sorte que les candidats puissent se présenter à l'examen final dans les dernières semaines de leur stage.

*alinéa 4 : nombre de tentatives*

Il est prévu d'organiser au moins trois sessions par année. Quant aux nombres de tentatives, il a été fixé à trois comme c'est le cas actuellement.

*alinéa 5*

La taxe d'inscription à l'examen final s'élève à 500 F par tentative comme c'est le cas actuellement (cf. art. 20, al. 2, RLPav).

*alinéa 6*

Le détail de l'organisation de la commission d'examen et les modalités précises de l'examen final feront l'objet d'un règlement d'application.

**Article 33B***alinéa 1*

Cet alinéa fixe le délai maximal pour réussir l'examen final. Il s'agit de la même durée que celle actuellement prévue, soit 5 ans (cf. art. 28, al. 1, LPAv). Pour des questions de clarté et de mise en conformité avec la pratique, ce délai s'applique désormais à la réussite du brevet plutôt qu'à l'inscription. En effet, déjà à l'heure actuelle, les avocats stagiaires ne restent pas inscrit durant 5 ans, mais uniquement durant la durée de leur stage, soit tant qu'ils sont au bénéfice d'un engagement auprès d'un maître de stage.

*alinéa 2*

Si, à l'expiration du délai de 5 ans, l'intéressé n'a pas subi avec succès l'examen final, il peut, pour autant qu'il justifie de justes motifs, demander à la commission du barreau une prolongation de son inscription.

**Article 33C**

Cet article reprend l'actuel article 33 LPAv. La délivrance formelle du brevet doit rester de la compétence du Conseil d'Etat.

### **Article 33D**

Conformément aux articles 31, alinéa 2 et 32, alinéa 1, LLCA, il appartient à la « commission des examens d'avocat du canton au registre duquel l'avocat souhaite être inscrit » de faire passer l'épreuve d'aptitude ou l'entretien de vérification des compétences professionnelles, soit en l'espèce à la commission instituée par l'article 33A, alinéa 2, du présent projet.

### **Article 43, alinéas 3 et 4**

Dans un arrêt 1A.223/2002 relatif à un problème de conflits d'intérêts, le Tribunal fédéral a notamment déclaré (consid. 3.3) :

*« ...il convient d'attirer l'attention des autorités cantonales sur la nécessité de modifier l'organisation des voies de droit cantonales pour les recours dirigés contre la décision interdisant à l'avocat de plaider à raison d'un conflit d'intérêt. Il faudrait ou bien que le Tribunal cantonal statue en pareil cas avec une cognition pleine ou bien qu'une autre autorité disposant d'un plein pouvoir d'examen soit désignée comme compétente ».*

La législation genevoise ne désigne pas formellement l'autorité compétente pour statuer sur une interdiction faite à l'avocat de représenter un justiciable pour cause de conflit d'intérêt. Retenant l'existence d'une lacune proprement dite de la loi cantonale, la Commission du barreau a considéré qu'elle était fondée à prononcer de telles injonctions (décision du 17.2.2005/dossier 47/04). Dans un arrêt postérieur (2A.447/2005), le Tribunal fédéral a toutefois remis en cause les possibilités d'interventions préventives de l'autorité de surveillance des avocats, ceci sous réserve du droit de procédure cantonal. La Commission du barreau a commenté cette décision au regard de la solution genevoise dans une brève contribution publiée dans la Revue de l'Avocat 2006, p. 245 ss.

Cette problématique apparaît importante à la Commission du barreau qui se trouve périodiquement saisie de requêtes tendant à faire injonction à un avocat de cesser d'occuper, parfois à juste titre, parfois comme moyen de tenter d'écarter un adversaire déterminé.

Il convient donc d'adopter une base légale explicite attribuant une compétence claire à la Commission du barreau ou à son Bureau, tout en réservant le recours au Tribunal administratif.

### *Article 49A*

Jusqu'à la modification de la LPAv intervenue le 26 avril 2002, la Commission du barreau était généralement considérée comme une autorité administrative dépendant du Département de justice, police et sécurité (actuel Département des institutions), lui permettant d'assortir ses décisions des frais de procédure et émoluments en vertu des articles 86 et suivants de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (E 5 10, LPA).

Son nouveau statut d'« autorité cantonale de surveillance » désignée par le droit fédéral (art. 14 LLCA) lui confère désormais non seulement la surveillance disciplinaire des avocats et les levées du secret de fonction professionnel, mais également la tenue du tableau, précédemment du ressort du Procureur général.

Il est dès lors proposé de compléter formellement la LPAv d'une base légale à cet effet.

Les frais et émoluments liés tant à l'activité juridictionnelle qu'administrative de la Commission seront ensuite détaillés dans le règlement d'application.

Cette modification qui vise avant tout à réparer une lacune de la législation, doterait de surcroît le Pouvoir judiciaire de nouvelles recettes, étant relevé que les seuls frais liés à la tenue du tableau et à sa publication peuvent être évalués à plus de 150 000 F par année.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.


### Annexes :

- 1) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 3) *Formation des avocats*
- 4) *Projet de budget pour l'Ecole d'avocature*

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle  
**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE**

**Loi modifiant la loi sur la profession d'avocat (E 6 10)**

**Projet présenté par le DIP**

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Résultat récurrent
<b>TOTAL des charges de fonctionnement induites</b>	595'000	595'000	532'500	501'250	488'750	470'000	470'000	0
Charges en personnel [30] <small>(augmentation des charges de personnel, formation, etc.)</small>	100'000	100'000	50'000	25'000	15'000	0	0	0
Dépenses générales [31] <small>(meublier, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicules, entretien, etc.)</small>	25'000	25'000	12'500	6'250	3'750	0	0	0
Charges de bâtiment <small>(fluides (eau, électricité, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32-33] <small>Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] <small>Perte comptable [330] Provision [338] (préciser la nature)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Ocroti de subvention ou de prestations [36] <small>(subvention accordée à des tiers, prestation en nature)</small>	470'000	470'000	470'000	470'000	470'000	470'000	470'000	0
<b>TOTAL des revenus de fonctionnement induits</b>	90'000	90'000	36'000	14'500	6'000	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40-41+43+45+46] <small>(augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)</small>	90'000	90'000	36'000	14'500	6'000	0	0	0
Autres revenus [42] <small>(revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)</b>	505'000	505'000	496'500	486'750	482'750	470'000	470'000	0
Remarques: - les rubriques 30, 31 et 40 émerge au budget du DI - la rubrique 36 émerge au budget du DIP - les montants mentionnés pour 2010 sont ceux existant actuellement Avec la mise en place du nouveau système, les rubriques émergeant au DI vont progressivement diminuer à partir de 2012 et disparaître complètement dès 2015 (date de transition pour les avocats stagiaires en cours de stage avant l'entrée en vigueur présumée de ce PL) Signature du responsable financier:  Date: 25/11/2008								





A. ECOLE D'AVOCATURE : semestre de printemps
--

**1. COURS** : fins d'après-midi

Procédure civile II (pour professions judiciaires)	PO	3 ECTS
Procédure pénale II (pour professions judiciaires)	PO	3 ECTS
Procédure adm. genevoise (séances de travail en partie)	PO	3 ECTS
Droit de l'avocat	CC	3 ECTS
Juridictions fédérales <sup>1</sup>	PO	6 ECTS

**2. ATELIERS** : vendredi après-midi et samedi matin<sup>2</sup>

Ateliers de procédure	CE	2 ECTS
Ateliers de rédaction	CE	2 ECTS
Ateliers de médiation	CE	2 ECTS
Ateliers d'art oratoire	CE	2 ECTS

**TOTAL CREDITS ECTS** :

**26 ECTS**
**3. EXAMENS ECOLE D'AVOCATURE** : 2 tentatives<sup>3</sup>

Sessions de mai-juin et d'août-septembre

B. STAGE : 18 mois <sup>4</sup>
---------------------------------

C. EXAMEN FINAL : 3 tentatives <sup>5</sup>
---

Sessions en février, mai et novembre

Examen écrit « à domicile ou au bureau » (*take-home exam*), de 8, 10 ou 12 heures, avec, le lendemain par exemple, une épreuve de plaidoirie où le candidat se verrait en outre poser des questions par les experts de la commission sur le sujet du mémoire ou de l'avis de droit rédigé dans le cadre de l'examen écrit.

<sup>1</sup> Les étudiants inscrits à la Faculté de l'Université de Genève pourraient suivre ce cours déjà en *Bachelor 2*, bien qu'il s'agisse d'un enseignement de niveau Master. Ils ne pourront cependant alors le valider que dans le cadre de l'Ecole d'avocature. Les étudiants (de Master) inscrits au programme de l'Ecole d'avocature pourront bien entendu suivre ce cours dans ce cadre. Par ailleurs, ce cours figurera également comme cours fondamental ou à option dans le curriculum ordinaire de la Faculté de droit ; ici les étudiants ne pourront pas faire valoir leurs crédits ECTS deux fois, *i.e.* en relation avec leur programme de Master spécifique et dans le cadre de l'Ecole d'avocature. En revanche, après la fin de leur Master, s'il souhaitait s'inscrire à l'Ecole d'avocature, une équivalence leur serait accordée. Sur le plan financier, une réduction pourrait être accordée aux participants à l'Ecole d'avocature ayant suivi le cours de contentieux de manière anticipée (*i.e.* dans le cadre du *Bachelor 2*), ainsi qu'une autre aux étudiants qui se verraient reconnaître subséquemment une équivalence (*i.e.* ceux étant déjà titulaires d'un Master avec, dans leur programme de cours antérieur, le cours [à option] de « Juridictions fédérales »).

<sup>2</sup> Les ateliers tendent avant tout à concrétiser les enseignements dispensés dans le cadre des cours de procédures civile II et pénale II ainsi que de droit de l'avocat, cela s'explique, en particulier, par (i) la volonté de maintenir un certain équilibre entre les matières et (ii) le fait que le cours de procédure administrative genevoise soit donné en partie sous forme de séances de travail.

<sup>3</sup> Nombre de tentatives prévu en Master en droit.

<sup>4</sup> Rappelons que selon l'art. 31 al. 2 du projet de loi prévoit que : « L'avocat stagiaire n'ayant pas réussi l'examen approfondi (variante : suivi la formation approfondie) avant le début du stage, doit accomplir un stage régulier d'une durée minimale de 24 mois dans une étude d'avocat, dont 12 mois au moins à Genève. »

<sup>5</sup> Nombre de tentatives repris de l'actuel examen de stage.

## ANNEXE 4

## Projet de budget pour l'Ecole d'avocature

(Etat au 18 août 2008)

<b>1 COURS</b>	
Professeurs (0,5)	120'000
Chargés de cours (2 x 2h/semestre)	43'750
Assistant (0,75)	80'000
Secrétariat (0,25)	20'000
<b>TOTAL 1</b>	<b>263'750</b>
<b>2 ATELIERS</b>	
Ateliers procédure (14h CE)	159'000
Ateliers rédaction (14h CE)	159'000
Ateliers médiation (7h CE)	80'000
Ateliers art oratoire (7h CE)	80'000
<b>TOTAL 2</b>	<b>478'000</b>
<b>3 LOGISTIQUE</b>	
Secrétaire (0,8)	64'000
Administrateur/trice (0,8)	106'250
Assistant (1,5)	120'000
Conseillère aux études (0,2)	40'000
<b>TOTAL 3</b>	<b>330'250</b>
<b>4 EXAMENS</b>	
Certificat	Compris dans 1&2
Examen final (3 sessions)	168'000
<b>TOTAL 4</b>	<b>168'000</b>
<b>GRAND TOTAL</b>	<b>1'240'000</b>

**HYPOTHESES DE TRAVAIL :**

1°) Un semestre de cours et d'ateliers (= semestre de printemps) pour le certificat d'accès à la profession d'avocat

2°) Moyenne de 125 étudiants/stagiaires par année

3°) Réduction de 2h/année à 2h/semestre du cours de procédure pénale pour futurs stagiaires

4°) Restructuration des enseignements de procédure au niveau des études de base (BA2 et MA), i.e. procédure civile, procédure pénale et contentieux de droit public

5°) Prise en compte dans la formation d'autres enseignements dispensés au niveau des études de base (BA2 et MA), comme rhétorique et stylistique, rédaction de contrats et recherche juridique informatisée

**COÛTS****COUVERTURE**

1'240'000	263'750
<i>Montant estimé selon détail ci-dessus</i>	<i>Sur budget actuel de la Faculté de droit</i>
	437'500
	<i>Taxes d'inscription CAPJ (3'500 x 125)</i>
	62'500
	<i>Taxes d'inscription à l'examen final (500 x 125)</i>
	476'250
	<i>A ajouter au budget prévu par la convention d'objectifs de l'Université (PROJET)</i>
<b>1'240'000</b>	<b>1'240'000</b>

**SOUTIEN FINANCIER ENVISAGEABLE POUR LES TAXES D'INSCRIPTION**

- Bourses OdAGE et AJP
- Prêts OdAGE et AJP
- Prêts de tiers (banques)
- Augmentation du salaire du stagiaire (Charte)
- Remboursement par le maître de stage de la taxe d'inscription (e.g. augmentation du salaire du stagiaire durant les six premiers mois de stage)